



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

Université d'Ottawa (EN) Faculté d'éducation

Agrément des programmes de formation à l'enseignement prolongés

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation, y compris les cycles primaire-moyen avec concentration sur l'enseignement du français langue seconde

Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un certificat en enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone (connu sous le nom d'«Aboriginal Teacher Education Program» ou «ATEP», sur six semestres)

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Le 1e juin 2016**

Décision du comité d'agrément concernant le rapport de vérification du programme de formation à l'enseignement prolongé de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN)

Introduction

Le 1^{er} septembre 2015, les nouvelles conditions d'agrément des programmes de formation professionnelle énoncées dans le Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément») pris en application de la **Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario** (la «Loi») sont entrées en vigueur. Ces modifications réglementaires ont pour but d'offrir aux nouveaux enseignants un stage pratique plus long, davantage de formation sur les fondements de l'éducation et une meilleure connaissance des méthodes d'enseignement tenant compte des divers besoins des élèves de l'Ontario.

Conformément au paragraphe 15.2 (3) du Règlement sur l'agrément, l'Université d'Ottawa (EN) doit présenter un rapport de vérification au comité d'agrément d'ici le 1^{er} mars 2016 afin de démontrer que ses programmes de formation professionnelle répondent aux conditions d'agrément modifiées entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Aux fins de la présente transition, les changements apportés aux programmes pour qu'ils satisfassent aux nouvelles conditions ne sont pas considérés être des changements importants, comme l'énoncent le paragraphe 10 (2) et l'article 21 du Règlement sur l'agrément.

Conformément au paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément, le comité d'agrément (le «comité») doit examiner le rapport de vérification:

- a) et déterminer si le programme satisfait entièrement ou essentiellement aux conditions d'agrément et confirmer le statut d'agrément du programme ou son statut d'agrément avec conditions, selon le cas
- b) et déterminer si le programme satisfait essentiellement aux conditions d'agrément et imposer des conditions à l'agrément ou modifier des conditions déjà imposées.
- c) et révoquer l'agrément si le programme ne satisfait pas essentiellement aux conditions d'agrément.

Le 26 février, 2016, la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN) a présenté un rapport de vérification à l'Ordre pour démontrer que les programmes de formation professionnelle suivants satisfont toujours aux conditions d'agrément :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation, y compris les cycles primaire-moyen avec concentration sur l'enseignement du français langue seconde
- Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un

certificat en enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone (connu sous le nom d'«Aboriginal Teacher Education Program» ou «ATEP», sur six semestres)

Le rapport de vérification comprend :

1. la décision du comité, datée le 8 mars, 2013
2. les tableaux synthèses et les tableaux de vérification des éléments essentiels du contenu
3. le calendrier actuel des cours et le manuel de stage
4. l'attestation de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN) confirmant que les faits et motifs qui avaient appuyé la décision du comité précédant le rapport de vérification demeurent véridiques, exacts et complets

Conformément à l'autorité que lui confèrent la Loi et le Règlement sur l'agrément, le comité a examiné le rapport de vérification afin de déterminer si les programmes de formation professionnelle répondent toujours aux conditions d'agrément.

Pour rendre sa décision, le comité a examiné les rapports de vérification du fournisseur et de l'information supplémentaire sous forme de courriels et de documents et a tenu compte des conditions modifiées à l'article 9 du Règlement sur l'agrément en vigueur le 1^{er} septembre 2015 en conséquence des nouvelles exigences des programmes de formation professionnelle de l'Ontario.

De plus, le comité d'agrément prend note que la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN) a temporairement suspendu les inscriptions au programme suivant :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un certificat en enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone (connu sous le nom d'«Aboriginal Teacher Education Program» ou «ATEP», sur six semestres)

Décision du comité d'agrément à sa réunion du 1^e juin, 2016

Les motifs de la décision du comité et les faits sur lesquels elle se fonde figurent ci-dessous :

Conclusions

Le comité a examiné les documents à l'appui du rapport de vérification de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN). En s'appuyant sur les preuves, il a conclu que les programmes, comme présentés, satisfait entièrement aux conditions suivantes du programme prolongé :

- i. les programmes durent au moins quatre sessions, y compris les jours de stage
- ii. les programmes comprennent un stage d'au moins 80 jours d'expérience pratique, adapté au format et à la structure du programme, dans des écoles ou d'autres lieux approuvés par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique
- iii. les programmes permettent aux étudiantes et étudiants d'acquérir des connaissances et compétences dans tous les éléments prévus à l'annexe 1 du Règlement sur l'agrément.

Le comité accepte l'attestation du doyen intérimaire de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN) qu'aucun autre changement ayant une incidence sur le respect des conditions d'agrément en vigueur le 1^{er} septembre 2015 n'a été apporté au programme.

Toutefois, le comité estime que le programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation, y compris les cycles primaire-moyen avec concentration sur l'enseignement du français langue seconde satisfait essentiellement la condition 6 et satisfait entièrement toutes les autres conditions du Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément»).

Le programme a été offert selon deux modes de prestation, soit sur le campus ou en milieu scolaire. Dans sa décision du 8 mars 2013, le comité a trouvé que le mode en milieu scolaire ne satisfaisait pas entièrement la condition 6 en raison du fait que certains cours offerts en milieu scolaire ne duraient pas aussi longtemps que ceux offerts sur le campus où 3 crédits représentent 36 heures contact. Conséquemment, le comité a imposé une condition à ce programme.

Dans son rapport de vérification, le fournisseur a énoncé que le mode en milieu scolaire n'est plus offert; cependant, aucune information n'a été fournie ni pour démontrer que la condition sera satisfaite ni pour offrir les raisons pour lesquelles la condition imposée sur le programme par le comité n'a pas été satisfaite. Le fournisseur n'a ni soumis des informations dans les tableaux synthèse et les tableaux de vérification des éléments essentiels du contenu ou dans d'autres documents pour démontrer que ce mode de prestation satisfait à la condition imposée sur le fournisseur.

Décision du comité d'agrément

Conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe 15.2 (5) du Règlement sur l'agrément et pour les motifs susmentionnés, le comité rend la décision suivante.

Confirmation de l'agrément

ATEP

Le comité d'agrément estime que le programme de formation professionnelle suivant, offert par la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN), satisfait entièrement aux exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement en vigueur le 1^{er} septembre 2015 :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un certificat en enseignement pour les personnes d'ascendance autochtone (connu sous le nom d'«Aboriginal Teacher Education Program» ou «ATEP», sur six semestres)

En rendant sa décision, le comité a considéré les informations soumises dans son rapport de vérification et, le comité a supprimé les conditions sur la condition 6 du programme ATEP. Le programme est désormais agréé sans condition. Le comité a pris note que la Faculté d'éducation à l'Université d'Ottawa (EN) a augmenté le nombre d'heures par cours, ce qui signifie que tous les cours dans les deux modes de prestations, soit sur campus ou dans la communauté sont d'une durée de 36 heures plutôt que 30 heures.

Confirmation de l'agrément avec conditions

Le programme consécutif régulier

Le comité d'agrément estime que le programme de formation professionnelle suivant, offert par la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN), satisfait essentiellement à la condition d'agrément 6 et satisfait entièrement aux autres conditions du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement en vigueur le 1^{er} septembre 2015 :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation, y compris les cycles primaire-moyen avec concentration sur l'enseignement du français langue seconde

Le comité confirme que l'agrément général de ce programme demeurera en vigueur; il ajoute les conditions suivantes aux fins d'agrément jusqu'au 8 mars 2020.

6^e condition

Pour que le mode de prestation en milieu scolaire du programme consécutif régulier satisfasse pleinement à la sixième condition, le doyen de la faculté d'éducation doit présenter des preuves jugées acceptables par le comité d'agrément de la pertinence de l'organisation et de la structure de son programme.

1. Pour que le mode de prestation en milieu scolaire du programme consécutif régulier satisfasse pleinement à la sixième condition, le doyen de la faculté d'éducation doit présenter des preuves jugées acceptables par le comité d'agrément de la pertinence de l'organisation et de la structure de son programme.
 - des exemples d'horaires d'étudiants du programme régulier consécutif offert en milieu scolaire, accompagnés des plans de cours correspondants, démontrant que le nombre d'heures d'enseignement offert par ce mode de prestation est identique ou comparable au nombre d'heures de cours nécessaires dans le mode de prestation sur le campus du programme régulier de formation professionnelle offert par la faculté
 - lorsque les cours comptent moins de 36 heures d'enseignement avec un membre du corps professoral de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa, le comité pourrait examiner des preuves détaillées de :
 - o comment les étudiants qui bénéficient d'un nombre d'heures d'enseignement réduit satisfont aux exigences spécifiques à chaque cours en ce qui concerne le contenu et les apprentissages
 - o la manière dont les professeurs de la faculté évaluent le travail en classe, les tâches et les travaux des étudiants pour vérifier qu'ils ont atteint les objectifs d'apprentissage
 - o l'équilibre approprié entre l'enseignement des professeurs de la faculté et celui des membres de la profession et en particulier que cet équilibre reflète les recherches les plus à jour dans le domaine de la formation des enseignants et laisse une place appropriée à la théorie.

Le doyen doit soumettre ces preuves à l'Ordre dans les trois années suivant la réception de la décision du comité d'agrément. Quand le doyen aura fourni des preuves jugées acceptables par le comité d'agrément, le programme consécutif régulier satisfera entièrement à la sixième condition.

Le comité impose une condition au programme, car ce n'est pas clair comment les étudiantes et étudiants inscrits au programme en mode de prestation en milieu scolaire répondent aux mêmes attentes de cours et apprennent les mêmes contenus d'apprentissage que les étudiantes et étudiants inscrits dans le mode de prestation sur campus en raison de la durée de chacun des cours au programme.

Plan initial

Comme l'exige le paragraphe 16 (1) du Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, le doyen de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (EN) doit remettre au comité un plan des méthodes proposées pour satisfaire aux conditions susmentionnées et une estimation du délai pour y parvenir, et ce, dans les six mois suivant la décision du comité. De plus, il doit présenter chaque année au comité d'agrément un rapport sur les progrès réalisés en vue de satisfaire aux conditions.

Dans le cas où le fournisseur cesse d'offrir le mode de prestation du programme consécutif régulier, le fournisseur doit aviser le comité d'agrément et le comité examinera les circonstances pour ce mode de prestation en particulier.

Le comité confirme que l'accrément gnreral de ces programmes demeurera en vigueur jusqu'au 8 mars 2020.

Le comit  d'accr ment

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 1  juin 2016